

ORDONNANCE n°

du 15/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**AFFAIRE :**

Ibrahim Dobi ;

(SCPA BNI)

C/

Seydou Magagi Maïguizo ;

(Me Mazet Patrick)

Orabank Niger SA (ex BRS) ;

Ecobank Niger SA ;

-----

**PRESENTS :**

Président :

**SOULEY MOUSSA**

Greffière :

**Me Daouda Hadiza**

**ENTRE :**

**Ibrahim Dobi :** né le 24 juillet 1967 à Niamey, gérant d'entreprise, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocat associés, rue NB 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20738810, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

***Demandeur, d'une part ;***

**ET**

**Seydou Magagi Maïguizo:** consultant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître Mazet Patrick, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, Tel : (+227)96975561, en l'étude duquel domicile est élu ;

**Orabank Niger SA (ex BRS):** succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, au capital de 44.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

**Ecobank Niger SA:** ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

***Défendeurs, d'autre part ;***

Par exploit en date du quinzemai deux mille vingt et trois de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ibrahim Dobi a assigné le nommé Seydou Magagi Maïguizo, Orabank Niger SA et Ecobank Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créances à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nul l'acte de saisie-attribution de créances en date du 5 avril 2023, et d'ordonner mainlevée des dites saisies sous peine d'astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

La requérante expose par la voix de son conseil qu'en vertu du jugement commercial n° 114 du 20 juillet 2022 rendu par le tribunal de commerce de Niamey, Seydou Magagi Maïguizo a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de Orabank Niger SA et de Ecobank Niger SA par procès-verbal de saisie en date du 5 avril 2023. Il soutient que la saisie viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE car dénoncée le 13 avril 2023 à 13 heures 50 minutes alors qu'elle est pratiquée le 5 avril 2023 à 10 heures 45 minutes. Il estime, ainsi, qu'elle n'a pas été dénoncée dans le délai légal de huit (08) jours pour dépassement du quantum horaire. Il reproche, également, à l'acte de saisie-attribution de créances de violer les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) en ce qu'il omet de mentionner les intérêts échus ou à échoir. Il estime que cette omission ne lui permet pas de déterminer l'étendue de sa responsabilité. Il sollicite l'annulation de l'acte de saisie-attribution attaqué et la mainlevée des saisies y relatives sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard.

Répliquant par l'entremise de son conseil, argue que la saisie attaquée ne viole en rien les dispositions de l'article 160 susvisé puisque la dénonciation est intervenue dans le délai prévu par la loi. Il poursuit que l'absence de la mention des intérêts n'entraîne pas la nullité de l'acte de saisie dès lors que le créancier a bien précisé le montant de sa créance. Il ajoute qu'il dispose d'un titre exécutoire que constitue le jugement n° 114 du 20 juillet 2022 assorti de l'exécution provisoire. Ainsi, demande-t-il de maintenir la saisie-attribution de créances pratiquée le 5 avril 2023.

Les banques assignées à personne ne se sont pas manifestées.

## **Sur ce**

### **En la forme**

Attendu que la requête de Ibrahim Dobi est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la nullité de l'acte de saisie-attribution et la mainlevée***

Attendu que Ibrahim Dobi invoque, dans un premier temps, la violation des dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE prétextant que la dénonciation est intervenue en violation du quantum horaire ;

Mais attendu que la disposition dont la violation est invoquée prévoit tout simplement que la dénonciation de la saisie doit être faite dans un délai de huit (08) jours sans préciser l'observance d'un quelconque quantum horaire ; Qu'il n'y a pas de nullité sans texte en matière de l'application des dispositions des actes uniformes de l'OHADA ; Qu'en l'espèce, il est constant que la dénonciation est bel et bien intervenue dans le délai de huit (08) jours ; Que la violation invoquée n'est pas établie ;

Attendu, ensuite, que demande l'annulation du procès-verbal de saisie pour violation des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) au motif qu'il ne porte pas mention des intérêts échus et à échoir ;

Attendu que l'article 157 de l'AU/PSR/VE prévoit que l'acte de saisie contient sous peine de nullité, entre autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Attendu, en l'espèce, que la simple lecture de l'acte de saisie permet de constater que les intérêts échus et à échoir ne sont pas mentionnés ; Qu'une telle omission entraîne la nullité de l'acte de saisie ; Qu'il y a lieu déclarer nul l'acte de saisie-attribution de créances pratiquée le 5 avril 2023 et d'ordonner, par voie de conséquence, mainlevée des saisies subséquentes ;

Attendu que le requérant demande la condamnation du requis au paiement de la somme de cent mille (100.000) F CFA d'astreinte par jour de retard ; Que ce montant paraît raisonnable pour combattre la résistance du salissant ; Qu'il convient de condamner Seydou MagagiMaïguizo au paiement d'une astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu dire et de juger que la saisie conservatoire attaquée est régulière et de rejeter tous les chefs de demande introduits par la requérante ;

***Sur les dépens***

Attendu que Seydou MagagiMaïguizo a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit Ibrahim Dobi en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, déclare nul l'acte de saisie-attribution de créances pratiquée le 5 avril 2023 pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PRS/VE ;
- ✓ Ordonne, en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cent mille (100.000) F CAF par jour de retard ;
- ✓ Condamne le requérant aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**